



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 216

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DES
ARTS MARTIAUX - VERQUIN - PROCEDURE DE MEDIATION ENGAGEE PAR LA SOCIETE
SDI SUITE AU REJET DE SON PROJET DE DECOMPTE FINAL - RECOURS AU SERVICE
D'UN AVOCAT – CONFIRMATION ACCEPTATION MEDIATION

Considérant que par décision n° 2019/631 du 13 novembre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature des lots 7 (menuiseries intérieures bois) et 8 (plâtrerie – plafonds suspendus) du marché de travaux relatif à la construction du centre régional des arts martiaux à Verquin, avec la société SDI ayant son siège social, à HAUBOURDIN (59481), 66, rue Gabriel PERI, pour un montant de 619 913,60 € HT pour le lot 7 et 535 950,27 € HT pour le lot 8,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ces marchés, en application de l'article 13.3 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 et modifié par arrêté du 31 mars 2014, la Communauté d'Agglomération a envoyé, le 07 décembre 2022, le décompte général à la société SDI,

Considérant que les parties n'ont pu, à ce jour, s'accorder sur le décompte général,

Considérant que la société SDI a sollicité le médiateur des entreprises en application de l'article 5 la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui est applicable à toutes les médiations qui lui sont postérieures, quelle que soit la date d'attribution du marché concerné,

Considérant qu'une réunion est intervenue entre la Communauté d'agglomération et la Médiatrice le 17 février 2023 afin de présenter l'ensemble des éléments et échanger sur les différents points en amont,

Considérant que la Communauté d'Agglomération confirme sa volonté d'accepter la Médiation proposée par la société SDI, et qu'il est nécessaire d'être assisté par un avocat pour assurer la défense des intérêts de la collectivité dans cette procédure,

Considérant que le cabinet d'avocats NAULEAU AVOCATS situé à Paris (75007), 2 Villa Ségur, dispose de toutes les capacités pour assister la collectivité dans cette procédure,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

CONFIRME accepter la médiation proposée par la société SDI dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction du centre régional des arts martiaux.

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats NAULEAU AVOCATS situé à Paris (75007), 2 Villa Ségur, afin d'assister la collectivité dans la procédure de médiation engagée par la société SDI, et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,






DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 MARS 2023**

Et de la publication le : **23 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe